

Pflichtleistungen darstellen, jedoch in der Praxis stets von den Krankenkassen übernommen werden.

Die erwähnten Aminosäuregemische stellen Spezialdiätetika dar, die keine Arzneimittel im eigentlichen Sinn sind, hingegen am ehesten den Charakter einer Spezialität haben. Damit eine Spezialität jedoch in die Spezialitätenliste aufgenommen werden kann, muss sie einerseits von der Interkantonalen Kontrollstelle für Heilmittel registriert sein und andererseits von der pharmazeutischen Hersteller- bzw. Vertriebsfirma zur Aufnahme in die Spezialitätenliste angemeldet worden sein. Somit ist es nicht mehr primär Sache des Bundes, sondern der betreffenden Hersteller- bzw. Vertriebsfirmen tätig zu werden. In der Liste der Diätmittel der IV werden bereits IKS-registrierte Diätetika aufgeführt, die zur Behandlung der Ahornsirupurinerkrankung dienen. Mit dem Eintrag dieser Spezialdiätetika und damit der Kostenübernahme durch die IV wurde das Postulat Ruffy weitgehend erfüllt.

Es besteht tatsächlich eine unbefriedigende Situation für Patienten mit angeborenen Stoffwechselkrankheiten, welche älter als 20 Jahre sind, da die Kostenübernahme der notwendigen Spezialdiätetika zwar durch die soziale Krankenversicherung erfolgen könnte, hingegen die Statuten der einzelnen Krankenkassen über deren Höhe bestimmen, da sie nicht in der Spezialitätenliste enthalten sind und damit eine Vielfalt der Vergütungsmodalitäten entsteht. Dem Bund stehen keine rechtlichen Mittel zur Verfügung, Kassen ausserhalb des gesetzlich umschriebenen Pflichtleistungsrahmens zu Leistungen zu zwingen oder pharmazeutische Firmen zur Anmeldung ihrer Spezialitäten aufzufordern.

Präsident: Der Interpellant ist von der Antwort des Bundesrates nicht befriedigt und beantragt Diskussion.

Abstimmung – Vote

Für den Antrag auf Diskussion	offensichtliche Mehrheit
Dagegen	Minderheit

Verschoben – Renvoyé

91.3424

Interpellation Zwahlen Missachtetes Asylrecht Droit d'asile bafoué

Wortlaut der Interpellation vom 13. Dezember 1991

Bei der Rückschaffung des Asylbewerbers Mehmet Oezdemir wurde die Situation falsch eingeschätzt. Wir ersuchen darum das Eidgenössische Justiz- und Polizeidepartement um die Beantwortung der folgenden Fragen:

– Ist das EJPD bereit zu intervenieren, um die Sicherheit und die körperliche Integrität von Herrn Mehmet Oezdemir sicherzustellen? Kann es ihn unter den sofortigen Schutz der Schweiz stellen?

– Wir fordern das EJPD auf, die nötigen Schritte zu unternehmen, um die Rückkehr von Herrn Oezdemir und seiner Familie in die Schweiz innert kürzester Frist zu erreichen.

Sind die Risiken, denen Herr Oezdemir angesichts des gegen ihn erlassenen Haftbefehls ausgesetzt war, vom Bundesamt für Flüchtlinge nicht unterschätzt worden?

– Warum ist ihm aufgrund seines Dossiers keine Bewilligung aus humanitären Gründen gewährt worden?

Texte de l'interpellation du 13 décembre 1991

Etant donné qu'une erreur d'appréciation a été commise dans le renvoi du requérant d'asile Mehmet Oezdemir, nous demandons au DFJP de répondre aux questions suivantes:

– Le DFJP est-il prêt à intervenir pour assurer la sécurité et l'intégrité corporelle de M. Mehmet Oezdemir? Peut-il le mettre immédiatement au bénéfice de la protection de la Suisse?

Nous demandons au DFJP d'entreprendre les démarches utiles afin d'obtenir le retour de M. Oezdemir et de sa famille en Suisse dans le délai le plus bref possible.

– Etant donné le mandat d'arrêt lancé contre M. Oezdemir, les risques courus par ce réfugié n'ont-ils pas été sous-estimés par l'ODR?

– Sur la base de son dossier, pourquoi un permis humanitaire ne lui a-t-il pas été accordé?

Mitunterzeichner – Cosignataires: Aguet, Aubry, Bär, Baumann, Bäuml, Béguelin, Brügger Cyrill, Brunner Christiane, Bühlmann, Carobbio, Cotti, Darbellay, de Dardel, Deiss, Diener, Epiney, von Felten, Gardiol, Gobet, Gonseth, Gross Andreas, Hollenstein, Jeanprêtre, Matthey, Misteli, Rebeaud, Robert, Spielmann, Theubet, Thür, Ziegler Jean, Zisyadis (32)

Schriftliche Begründung – Développement par écrit

Bien conscients de la complexité des problèmes d'asile politique, nous ne pouvons ni comprendre ni admettre qu'une famille installée en Suisse depuis plus de trois ans soit renvoyée manu militari par des méthodes moralement intolérables.

Mehmet Oezdemir vivait à Tavannes avec sa famille parfaitement intégrée et admise dans sa nouvelle communauté. Par suite d'une erreur d'appréciation étonnante, l'ODR l'a expulsé sans ménagement de Suisse le 10 décembre 1991 et l'a renvoyé en Turquie où il a été aussitôt emprisonné sans juste motif.

Nous nous insurgeons contre de telles méthodes qui jettent un doute sur le respect du droit d'asile en Suisse. Cette faute doit obtenir réparation et nous demandons au DFJP d'entreprendre sans tarder les démarches qui permettent de faire revenir toute la famille Oezdemir à Tavannes avant Noël et de lui accorder un permis humanitaire en attendant de reconnaître son droit à l'asile politique.

Schriftliche Stellungnahme des Bundesrates vom 6. Mai 1992

Rapport écrit du Conseil fédéral du 6 mai 1992

Tout d'abord, il faut noter que les autorités suisses chargées de l'asile n'étaient pas en mesure de prévoir l'arrestation de M. Oezdemir à son retour en Turquie, le 10 décembre 1991. Soupçonné d'appartenance au parti communiste turc interdit, M. Oezdemir avait bien fait l'objet, en 1980/1981 puis en 1982/1983, d'enquêtes pénales, mais ces dernières s'étaient chaque fois soldées par un acquittement. De plus, M. Oezdemir a fait, au cours de sa procédure d'asile, des déclarations qui ne correspondaient de toute évidence pas à la vérité, et il a essayé de prouver sa qualité de réfugié au moyen de documents falsifiés. Vu cet état de fait, il a fallu conclure à l'absence de persécution déterminante pour l'octroi de l'asile, et sa demande a donc été rejetée. En règle générale, une décision négative va de pair avec l'ordonnance du renvoi. On ne peut renoncer à renvoyer un requérant débouté que s'il existe des conditions particulières, spécifiées dans la loi. Comme aucune de ces conditions spécifiques n'était remplie, il ne nous a pas été possible de renoncer au renvoi de la famille Oezdemir. Une façon d'agir différente aurait été injuste pour tous les autres requérants déboutés, obligés eux aussi de quitter la Suisse.

L'arrestation de M. Oezdemir à son arrivée à Istanbul était fondée sur le soupçon que celui-ci était membre du parti kurde du travail, le PKK. Les autorités suisses chargées de l'asile n'ont pas pu tenir compte de cette circonstance, vu que M. Oezdemir n'avait jamais mentionné, durant toute sa procédure d'asile, qu'il aurait entretenu des contacts avec ce groupe.

Au vu de cette situation, nous répondrons à vos questions comme suit:

1. Dans le passé, la Suisse a attiré à diverses reprises l'attention des autorités turques sur les problèmes qui se posent dans le domaine des droits de l'homme, allant même, dans

Interpellation Zwahlen Missachtetes Asylrecht

Interpellation Zwahlen Droit d'asile bafoué

In	Amtliches Bulletin der Bundesversammlung
Dans	Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale
In	Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale
Jahr	1992
Année	
Anno	
Band	III
Volume	
Volume	
Session	Sommersession
Session	Session d'été
Sessione	Sessione estiva
Rat	Nationalrat
Conseil	Conseil national
Consiglio	Consiglio nazionale
Sitzung	16
Séance	
Seduta	
Geschäftsnummer	91.3424
Numéro d'objet	
Numero dell'oggetto	
Datum	19.06.1992 - 08:00
Date	
Data	
Seite	1248-1249
Page	
Pagina	
Ref. No	20 021 332

Dieses Dokument wurde digitalisiert durch den Dienst für das Amtliche Bulletin der Bundesversammlung.
Ce document a été numérisé par le Service du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale.
Questo documento è stato digitalizzato dal Servizio del Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale.